

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL192

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« raisons plausibles de »

les mots :

« indices précis tendant à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par le Conseil national des Barreaux (CNB), vise à renforcer les conditions permettant une mesure d'interception de données émises ou reçues par l'avocat. Alors que de récentes affaires ont mis en évidence des atteintes graves contre le secret professionnel de l'avocat, il importe d'empêcher que de telles dérives ne se reproduisent.

Le secret professionnel permet de garantir aux justiciables la confidentialité de leurs échanges avec leur conseil, et il est la condition première de l'exercice de la profession d'avocat dans une société démocratique, en ce qu'il permet une relation de confiance indispensable à l'accomplissement de la mission de conseil et de défense.

Le présent amendement propose donc de conditionner une perquisition ou une mesure d'écoute d'un avocat, lorsque celui-ci est mis en cause, à l'existence « d'indices précis ». En effet, l'expression « raisons plausibles » prévue par le texte est trop vague et imprécise et pourrait permettre de nouvelles dérives en la matière.